

CONVENTION SPECIFIQUE STANDARD EXPERIMENTAL
METAUX récupérés à différents stades d'un process de traitement des déchets ménagers, avec pollution par des éléments organiques ou des ordures ménagères

Etablie pour le ou les standards expérimentaux suivants :

- Acier
- Aluminium

Entre :

La société ECO-EMBALLAGES,

société anonyme au capital de 1 828 800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social au 50 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS
représentée par Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE, Directeur Général, dûment habilité aux présentes

Ci-après « ECO-EMBALLAGES»,

Et :

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.....Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération en date du :

....., jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci après dénommées séparément une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE

Le barème E prévoit des soutiens pour les métaux conformes aux standards par matériau suivant :

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : Déchets d'Emballages Ménagers en acier, pressés en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique de 88 % et contenant 10 % d'humidité.
--------------	---

	Acier issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable de 55 % et contenant 10 % d'humidité.
	Acier issu de compost : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier double broyé et trié magnétiquement, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %.

ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'Emballages ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 % et contenant 5 % d'humidité.
	Aluminium issu de compost : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.

Néanmoins, des métaux récupérés à différents stades d'un process de traitement des déchets ménagers, avec pollution par des éléments organiques ou des ordures ménagères en général, peuvent également avoir un niveau de qualité proche de ceux issus de compost et être recyclés dans des conditions similaires.

La Collectivité fait traiter l'ensemble de ses ordures ménagères résiduelles dans le Centre de Traitement Multi-filières de Fos sur Mer « CTM » (exploité par la société EVERE), en phase d'exploitation depuis le 1^{er} décembre 2010. Dans le cadre de ce traitement, des métaux ferreux et non-ferreux sont extraits en amont des process de valorisation énergétique et méthanisation lors d'un tri primaire.

Afin d'étudier la qualité des métaux obtenus selon ce procédé et d'apprécier l'opportunité de créer un nouveau standard pour ces matériaux, Eco-Emballages a décidé de tester deux nouveaux standards expérimentaux pour l'acier et l'aluminium et de proposer à la Collectivité de le ou les mettre en place.

Les Parties ont signé le 18 janvier 2012 un Contrat pour l'Action et la Performance (ci après dénommé « CAP »). Conformément à l'article 5.2 du CAP, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles Eco-Emballages soutiendra les métaux conformes au standard expérimental (ci-après Standard Expérimental) et d'autre part, les obligations de la Collectivité pour bénéficier de ce soutien.

Pour l'application de la présente convention, on entend par métaux (Acier et/ou Aluminium) conformes au Standard Expérimental, les métaux issus des déchets d'emballages ménagers récupérés à différents stades d'un process de traitement des déchets ménagers, avec pollution par des éléments organiques ou des ordures ménagères (autre que l'incinération ou le compostage) répondant aux critères de qualité suivants :

Pour l'acier : Déchets d'Emballages Ménagers en Acier présentant une teneur en métal magnétique de 88 %, le type de conditionnement étant déterminé avec le recycleur.

Pour l'aluminium : Déchets d'Emballages Ménagers en aluminium, ayant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité, le type de conditionnement étant déterminé avec le recycleur.

Les dénominations utilisées aux présentes sont définies dans le Glossaire annexé au CAP (Annexe 1).

Etant entendu entre les Parties, que la présente Convention ne peut ni se substituer au CAP, ni avoir pour conséquence le non respect d'une quelconque clause du CAP.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS ET CARACTERISATIONS

La Collectivité participe à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du Standard Expérimental. A ce titre, la Collectivité assure le suivi des indicateurs demandés par Eco-Emballages et lui communique les informations et données nécessaires à son évaluation précisées dans le Protocole d'évaluation annexé à la présente convention (Annexe 1).

Pour être soutenus par Eco-Emballages, la Collectivité doit transmettre à Eco-Emballages :

1/ Trimestriellement et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année N+1, ses Relevés trimestriels pour l'évaluation (Annexe 2), complétés des informations suivantes :

a/ les données relatives au suivi de l'indicateur Quantité c'est-à-dire les tonnages de métaux (Acier et/ou Aluminium) conformes au standard expérimental repris par son Repreneur et le prix de reprise afférent. Ces

données doivent être justifiées par des certificats de recyclage correspondants conformément au modèle de l'annexe 4.

b/ Les Informations générales sur l'extraction, l'organisation et les conditions de travail. Elles devront être transmises pour la première fois avec les premières données trimestrielles visées au a/ ci-dessous et actualisées trimestriellement si nécessaires.

2/ Dans les trois mois de la signature de la présente convention, le Compte d'exploitation simplifié (Annexe 5 de la présente convention), pour les coûts directement affectables au tri du Standard Expérimental, dûment complété. A défaut de transmission de ce document, validé par Eco-Emballages, dans le délai requis la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien.

Ce document doit être actualisé autant que nécessaire et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 2013 à défaut la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien pour les tonnages de métaux conformes au Standard Expérimental repris par son Repreneur au cours des deux derniers trimestres de l'année 2013.

L'ensemble de ces informations doit être transmis par courrier à l'attention d'Eco-Emballages.

Cette déclaration contractuelle et la transmission de ces informations et données engagent pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages.

La Collectivité s'engage à fournir à Eco-Emballages les certificats de recyclage, dans les conditions identiques à celles applicables aux Standards Matériaux définies au CAP. Ainsi ce certificat devra notamment être conforme à l'annexe 4 de la présente convention.

Eco-Emballages pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces et sur place, permettant notamment de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par la Collectivité ou pour son compte.

Eco-Emballages pourra effectuer des caractérisations pour s'assurer de la conformité des métaux sus visés, au standard expérimental, et/ou pour effectuer une étude et/ou plus généralement pour ses besoins propres. Eco-Emballages se réserve donc la possibilité d'effectuer, à sa charge, des caractérisations à tout moment, sans que la Collectivité ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 3 - REPRISE DES METAUX CONFORMES AU STANDARD EXPERIMENTAL

Les trois options de reprises prévues au CAP pour la reprise des Standards par Matériau ne sont pas applicables à ces métaux. C'est en effet à la Collectivité de négocier librement les modalités de reprises et les débouchés de ces métaux.

La Collectivité devra s'assurer entre autre de la traçabilité des ces matériaux et plus généralement, devra respecter les mêmes obligations que celles prévues au CAP concernant les Standards par Matériau. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien relatif à ces métaux.

Pour percevoir le soutien afférent à ces métaux, la Collectivité devra également fournir à Eco-Emballages la copie du contrat de reprise précisant les conditions techniques, financières et environnementales et assurant la pérennité du débouché ainsi que la preuve effective du recyclage.

Pour l'aluminium, en cas de mise en balles, afin de faciliter le suivi de la qualité et l'identification des balles produites, l'étiquetage des balles devra être systématiquement réalisé par l'exploitant du centre de traitement (à l'identique des autres flux gérés dans le cadre du CAP) pour identifier toutes les balles d'aluminium produites jusqu'au repreneur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

Sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble des informations et données transmises par la Collectivité conformément à l'article 2 ci-dessus et de la réception par Eco-Emballages de la copie du contrat de reprise conformément à l'article 3 ci-dessus, les métaux (Acier et/ou Aluminium) conformes au standard expérimental sont soutenus dans les mêmes conditions que les métaux issus de compost soutenus dans le cadre du CAP.

Seul 50% du tonnage soutenu de ces métaux (Acier et/ou Aluminium) conformes au standard expérimental sera pris en compte pour le calcul du Taux Moyen de Recyclage et donc pour le calcul du coefficient de majoration à la performance de recyclage, dont les modalités sont strictement définies au CAP.

Les soutiens des métaux (Acier et/ou Aluminium) conformes au Standard Expérimental sont versés annuellement par Eco-Emballages, en fonction des tonnages recyclés déclarés trimestriellement par la Collectivité au titre de l'année N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 à Eco-Emballages. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre au soutien. Ce versement interviendra après établissement du solde du CAP pour la même année.

Dès transmission dans les délais requis, des Relevés trimestriels pour l'évaluation et sous réserve de leur validation par Eco-Emballages, Eco-Emballages procédera au calcul du soutiens requis au titre de l'année N.

Eco-Emballages transmettra à la Collectivité une demande de règlement (proforma) mentionnant les soutiens dus pour l'année concernée. La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour signer cette proforma ou la contester.

Après signature de la proforma, le soutien sera versé à la Collectivité.

Si la Collectivité ne renvoie pas la proforma signée dans ce délai, Eco-Emballages émettra conformément au mandat d'autofacturation qui lui est donné par la Collectivité (Annexe 3) une facture définitive dont elle enverra à la Collectivité une copie. Celle-ci aura 15 jours à compter de sa réception pour la contester. A défaut de contestation, Eco-Emballages versera les soutiens à la Collectivité,

Après versement des soutiens, la Collectivité ne pourra pas réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice N en demandant la modification de ses déclarations notamment pour prendre en compte de nouveaux justificatifs et/ou résultats.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture par Eco-Emballages, en application du mandat d'autofacturation. Conformément à ce mandat, l'émission de la facture par Eco-Emballages intervient suite à la réception de la facture proforma signée par la Collectivité. En l'absence de contestation et de retour de ce document dans le délai d'un mois suivant envoi, Eco-Emballages pourra procéder au paiement du soutien sur la base de la proforma envoyée à la Collectivité.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Eco-Emballages dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales. La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Eco-Emballages de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

6.1 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses repreneurs contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques.

6.2 Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages s'engage à ne pas diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui permettrait de déceler l'identité de la Collectivité. Une transmission de certaines données et informations individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées au 6.3.

Néanmoins, Eco-Emballages peut utiliser ces données sous forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Eco-Emballages pourra également utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles sans mention du nom de la collectivité dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du standard expérimental et les diffuser à toute personne qui serait chargée d'examiner un éventuel projet de révision des standards et notamment aux ministères en charge de l'application des articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement et, le cas échéant, aux membres de la commission

d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie des producteurs qui pourra être amenée à donner son avis sur ce nouveau standard.

6.3 Par principe, les données et informations individuelles sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'Ademe, des règles de confidentialité précisées au présent contrat. La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, la Collectivité doit expressément faire part de son refus à Eco-Emballages.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat entrera en vigueur au jour de la prise d'effet du CAP et est conclu jusqu'au 31 décembre 2013, l'évaluation de la pertinence du standard expérimental devant être réalisée par Eco-Emballages dans un délai de 3 ans.

Le présent contrat prendra fin avant son terme dans le cas où l'agrément d'Eco-Emballages lui serait retiré.

Le présent contrat prendra fin avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signé entre les Parties.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec, le présent accord pourra être résilié en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. Le contrat sera dès lors réputé résilié le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

Si Eco-Emballages tarde à mettre en œuvre la résiliation du présent contrat par suite d'un manquement de la Collectivité à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière qu'Eco-Emballages a renoncé à ses droits.

Le droit de demander la résiliation du présent contrat ne se substitue pas aux autres droits et recours dont dispose les parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend né entre les parties de son interprétation et / ou lors de son exécution sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la partie la plus diligente au Tribunal de Paris.

Fait à Paris,

Le en 2 exemplaires originaux

Pour Eco-Emballages

Pour la Collectivité

Monsieur Eric BRAC
DE LA PERRIERE
Directeur Général

Xxxxxx
xxxxx